**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2014-2015

**……………………………………………………**

 **UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES**

 **ET ADMINISTRATIVES**

**Travaux dirigés de Droit du Travail**

**Niveau : S6/L3/SJPA**

**Chargé du cours :**  **Dr KIEMDE Paul**

**Chargé des TD : M. P. Alain YAMEOGO**

**Thème N°1 : La protection du salaire**

1. **Analysez la décision ci-dessous et dégagez le problème juridique en rapport avec le thème traité**

**Tribunal du Travail de Ouagadougou, 1er juin 2012, B. B. c/ CPDG) ;**

Par déclaration faite au greffe du Tribunal du travail de Ouagadougou sous le n°653 du 05 septembre 2011 et après échec de la procédure de conciliation devant l’inspecteur du travail constaté par procès-verbal de non conciliation n°2011-1393/DRTSS/C du 22 juillet 2011, B. saisissait le tribunal pour licenciement abusif et demandait la condamnation de CDPG à procéder à son immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale et à lui payer les sommes suivantes :

Différentiels de salaire : 22.500F

Indemnité de licenciement : 10.937F

Dommages et intérêts : 630.000F

Congés payés : 2.400F

Indemnité de préavis : 35.000F

A l’appui de ses prétentions, le requérant expose qu’il a été engagé par CDPG le 1er octobre 2009 en qualité de vigile avec un salaire de trente mille (30.000) francs ; Qu’en février 2010, son salaire est passé à trente cinq mille (35.000) francs ; Qu’en mars 2011, son employeur l’a affecté à la caisse nationale de sécurité sociale ; Que son employeur a procédé à une retenue de sept mille cinq cent (7.500) francs sur son salaire et cela sur trois mois ; Qu’il s’est alors plaint contre cette retenue arbitraire et inexpliquée ; Que c’est ainsi qu’il a saisi l’inspection du travail afin que son employeur arrête d’opérer des retenues sur son salaire ; Que l’inspecteur n’a pas réussi à les concilier et son licenciement est intervenu le 03 mai 2011 ; Que c’est ainsi qu’il a saisi le tribunal de céans afin que justice soit faite ;

En réplique, CDPG, sous la plume de son conseil soutient qu’il a effectivement engagé le demandeur en qualité de vigile ; Qu’en mars 2011, il l’a placé à la caisse nationale de sécurité sociale ; Qu’il reconnait avoir opéré des retenues sur le salaire de ce dernier concernant les mois de mars, avril et de mai 2011 ; Que d’ailleurs il s’engage à lui restituer lesdits montants ; Que sur le caractère de la rupture du contrat, il soutient qu’il s’agit plutôt d’un abandon de poste ; Que le travailleur a commis une faute professionnelle et le contrôleur lui a fait des reproches sur sa manière de servir ; Qu’au lieu de tenir compte des reproches à lui faits et corriger ses erreurs, il s’est rendu à l’inspection au motif qu’il a été abusivement licencié ; Que même lors de la procédure de conciliation, il lui a été demandé de reprendre le service mais il a refusé catégoriquement ; Qu’il demande au tribunal de constater que le travailleur a abandonné son poste et par conséquent le débouter de ses demandes d’indemnité de préavis, de licenciement et des dommages et intérêts car la rupture du contrat ne lui est pas imputable ; Qu’il doit également être débouté de sa demande de déclaration à la caisse nationale de sécurité sociale car il l’a déjà immatriculé tel qu’attestent les pièces produites au dossier ;

(...)

Attendu que B. réclame la somme de vingt deux mille cinq cent (22.500) francs au titre du différentiel de salaire au motif que son employeur a opéré des retenues arbitraires sur son salaire et ce, pendant trois mois ;

Attendu que l’article 214 du code du travail dispose que « il ne peut être fait de retenue sur les rémunérations que par saisie –attribution ou cession volontaire, souscrite devant la juridiction du lieu de la résidence ou à défaut l’inspection du travail » ;

Attendu qu’en l’espèce, l’employeur reconnait avoir opéré injustement des retenues de sept mille cinq cent (7.500) francs par mois sur le salaire du travailleur et ce pendant trois mois ; Qu’en application de la disposition susvisée, il sied de le condamner à lui payer la somme de vingt deux mille cinq cent (22.500) francs au titre du différentiel de salaire ;

(…)

**Par ces motifs,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l’action de B. recevable en son action ;

Au fond

(…)

Condamne CDPG à lui payer les sommes suivantes :

\*Différentiels de salaire : 22.500F

(…).

**Thème n°2 : La compétence du Tribunal de Travail**

**Commentez la décision ci-dessous**

**Tribunal du Travail de Ouagadougou, 18 octobre 2012, G. G. c/ K. Y.**

 Par déclaration faite au greffe du Tribunal du travail de Ouagadougou sous le n°626 du 23 août 2011 et après échec de la procédure de conciliation devant l’inspecteur du travail constaté par procès-verbal de non conciliation n°2011-1474/DRTSS/C du 16/08/2011, G. G. saisissait le tribunal pour licenciement abusif et demandait la condamnation de son ex employeur K. Y. à lui payer :

Salaire de présence : 99.166F

Indemnité de préavis : 85.000F

Indemnité de congés payés : 425.000F

Indemnité de licenciement : 106.250F

Heures supplémentaires : 4.271.313,28F

Dommages et intérêts : 1.530.000F

 En outre, il sollicite que le tribunal ordonne à son ex employeur de lui restituer sa motocyclette, de procéder à son immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale et de lui délivrer un certificat de travail ;

 A l’appui de ses prétentions, G. G. expose qu’il a été engagé par monsieur K. Y. en qualité de menuisier coffreur depuis 2006 avec un salaire de quatre vingt cinq mille (85.000) francs ; Que par la suite, il a occupé d’autres postes tels que magasinier, surveillant et chef de chantier mais son salaire n’a jamais évolué malgré les nouvelles responsabilités ; Qu’il a plusieurs fois sollicité son affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale en vain ; Qu’en plus depuis son embauche, il n’a jamais bénéficié de ses congés ; Que c’est dans ces conditions qu’il a travaillé avec son employeur ; Que le 03 mars 2011, il a été informé que sa grande mère était malade et qu’il devrait urgemment rentrer à Lomé ; Qu’il s’est alors rendu chez K. Y. pour l’informer et demander une permission afin de s’y rendre ; Qu’arrivé, le gardien lui a fait comprendre que son employeur dormait et il lui a alors laissé la commission ; Que quelques minutes après qu’il soit parti, son employeur l’a appelé qu’il venait de se réveiller ; Que de retour chez son employeur, il l’a informé de l’état de sa grande mère et de son intention de se rendre à Lomé ; Que K. Y. lui a simplement dit qu’il devrait lui remettre la motocyclette et le téléphone portable qui lui servait de flotte avant de partir ; Qu’il lui a répondu qu’il allait les lui remettre au chantier ; Qu’il l’a alors convoqué à la gendarmerie comme quoi, il a fui avec sa motocyclette et son portable ; Qu’il a répondu à la convocation avant d’effectuer son voyage ; Que de retour du voyage, il s’est présenté à la gendarmerie dans le but de reprendre le service avec son employeur mais ce dernier lui a demandé d’arrêter le travail et lui a réclamé le reliquat du prêt qu’il lui avait octroyé ainsi que la motocyclette et le téléphone portable ; Qu’alors qu’il a contribué à l’achat de ladite motocyclette et que son nom même figure sur les pièces; Qu’il considère la rupture de son contrat abusive et demande au tribunal de la qualifier de licenciement abusif et par conséquent faire droit à toute ses réclamations

 En réplique, K. Y., sous la plume de son conseil, conclut in limine litis à l’incompétence du tribunal de céans ; Il soutient qu’en sa qualité d’opérateur économique, il a pour activité principale la construction de maisons et d’immeubles qu’il met en location ; Que pour y parvenir, il conclut des contrats avec des entrepreneurs pour la réalisation de ces différents immeubles et maisons ; Que c’est dans ce cadre qu’il a conclu un contrat avec l’entrepreneur G. G. pour la construction d’un immeuble ; Que les relations contractuelles ont commencé normalement et se sont poursuivies sans grands incidents ; Qu’il a été surpris de constater un jour que son cocontractant a abandonné son chantier et toutes ses tentatives pour le retrouver sont restées vaines ; Qu’il s’en est allé avec une de ses motocyclettes et une somme d’argent qu’il détenait par devers lui au titre du contrat ; Qu’il a dû recourir au service de la gendarmerie pour rechercher G. G. afin de récupérer ses biens ; Que tout malentendu a été réglé à la gendarmerie et les parties ont mis fin à leurs relations contractuelles ; Que c’est alors que l’entrepreneur G. G. a saisi l’inspection du travail et s’est fait passer pour un employé dans l’espoir d’obtenir sa condamnation à lui payer des sommes d’argent ; Que la procédure de conciliation ayant échoué, il a saisi le tribunal du tribunal ; Qu’alors qu’aucun contrat de travail n’a existé entre eux ; Qu’aux termes de l’article 338 du code du travail, le tribunal du travail est compétent pour connaître des différends individuels pouvant s’élever entre les travailleurs, les stagiaires et leurs employeurs, les apprentis et leurs maîtres à l’occasion de l’exécution des contrats ; Que les caractéristiques d’un contrat de travail sont la prestation, la rémunération et le lien de subordination économique et juridique ; Que dans leurs relations, le lien de subordination fait défaut car le demandeur travaillait en toute liberté et selon ses options ; Qu’il n’a existé entre eux qu’un contrat d’entreprise ; Que ce faisant, le tribunal de céans est incompétent pour connaître du présent litige qui relève de la compétence du tribunal de commerce ; Que conformément à l’article 126 du code de procédure civile, il demande au tribunal de statuer sur l’exception d’incompétence sans la joindre au fond ;

**DISCUSSION**

 Attendu que K. Y. nie toute existence de contrat de travail entre lui et G. G. et par conséquent, conclut à l’incompétence du tribunal de travail ;

 Attendu que l’article 338 du code du travail dispose que « le tribunal du travail est compétent pour connaître des différends individuels pouvant s’élever entre les travailleurs, les stagiaires et leurs employeurs, les apprentis et leurs maîtres à l’occasion de l’exécution des contrats » ; Qu’il s’en suit alors que la compétence du tribunal du travail est subordonnée à l’existence d’un contrat de travail ; Que l’article 29 du même code définit le contrat de travail comme « une convention écrite ou verbale par laquelle, une personne appelée travailleur s’engage à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction et l’autorité d’une autre personne physique ou morale publique ou privée appelée employeur » ; Que de cette définition du contrat de travail, trois critères déterminent la qualité de travailleur salarié et ces critères doivent se trouver cumulativement remplis : ce sont : la prestation de travail, la rémunération et la subordination ;

 Attendu que les critères de la prestation de travail et la rémunération ne posent pas de problème car les parties sont unanimes qu’il y a eu exécution d’une tâche et une rémunération en contrepartie ;

 Attendu que la subordination juridique est l’élément essentiel du contrat de travail ; Qu’elle est le droit qu’a l’employeur de donner des instructions au salarié quant à l’exécution de son travail, de contrôler l’accomplissement et celui de vérifier les résultats ; Que si une personne jouit d’une totale liberté quant à l’organisation de son travail, celle-ci ne se trouve pas unie par un lien de subordination ;

 Attendu qu’en l’espèce, K. Y. soutient qu’il a conclu un contrat d’entreprise avec le requérant ;

 Attendu que le contrat d’entreprise est un contrat qui met en rapport un entrepreneur et un maître d’ouvrage ; Que l’entrepreneur est chargé de fournir une prestation de travail qu’il exécute de sa propre initiative en toute indépendance pour laquelle il reçoit une rémunération mais il n’est pas juridiquement subordonné au maître d’ouvrage ; Que ce dernier lui donne des orientations générales sur le travail à effectuer et le but à atteindre ; Il s’agit des directives et non des ordres ;

 Attendu qu’il résulte des conclusions de K. Y. que dans le cadre de l’exécution du contrat, son cocontractant détenait une de ses motocyclettes et de l’argent ; Que contrairement au contrat de travail, dans le contrat d’entreprise, l’entrepreneur est maitre de lui-même et dispose de son propre matériel pour l’exécution du contrat, Qu’alors que dans le cas d’espèce, K. Y. a remis une motocyclette et de l’argent à G. G. pour l’exécution du contrat, toute chose qui atteste que c’est lui-même qui met les moyens à la disposition du requérant pour l’exécution du contrat ; Que de tout ce qui précède, il convient de conclure à l’existence d’un contrat de travail entre les parties et en conséquence affirmer la compétence du tribunal de travail à connaître de la présente affaire ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l’exception d’incompétence soulevée par le défendeur ;

Se déclare compétent.

**Thème n°3 : La protection sociale du travailleur**

**Cas pratique :** faits extraits du jugement n°83 du 16 décembre 2010 du Tribunal de Travail de Bobo-Dioulasso.

DABO Ibrahim expose qu’il a été victime d’un accident de travail le 16 janvier 2001 alors qu’il était employé à la SOFITEX depuis 1999 en qualité de manœuvre occasionnel au service d’évacuation des déchets ; Qu’il a reçu des fibres dans les yeux et ne pouvant plus travailler, il est allé déclarer cet accident de travail ; Qu’après cette déclaration, il s’est rendu à l’hôpital où un ophtalmologue l’a examiné et lui a délivré une ordonnance médicale qu’il a ensuite présenté au médecin de la SOFITEX qui lui a remis un bon ; Que muni de ce bon, la CNSS a pris en charge toutes ses ordonnances du 17 janvier au 21 février 2001 ; Qu’à cette date, après une consultation chez l’ophtalmologue pour une poursuite de son traitement, il s’est présenté de nouveau au médecin de son employeur en la personne de DABIRE Martine qui l’a renvoyé et a retiré ses papiers en lui disant que son traitement était fini ; Que ne bénéficiant plus de bon pour poursuivre son traitement, son état s’est aggravé et son œil droit a fini par se perforer ; Qu’il a dû faire recours à un ami qui s’est occupé de ses ordonnances ; Que le 28 mars 2002, il a introduit une demande d’assistance à la CNSS, laquelle est restée sans suite ; Que le 10 mars 2003, il a introduit à nouveau une demande de renseignements et en réponse, la CNSS lui a demandé une expertise médicale ; Que pour ce faire, il a présenté un certificat médical et a poursuivi les soins chez l’ophtalmologue OUATTARA Ibrahim ; Que le 16 septembre 2003, il a obtenu avec l’aide de son conseil, un certificat médical qu’il a joint à une lettre le 25 février, laquelle était adressée au directeur général de la CNSS pour demander le bénéfice d’une allocation de rente d’incapacité permanente en application de l’article 48 du code de sécurité sociale ; Qu’une suite défavorable a été donnée à cette lettre et conformément à l’article 87 du code suscité, il a fait un recours à la commission des recours gracieux le 26 juillet 2004 ; Que cette dernière a rejeté sa requête le 09 janvier 2006 ; Que face à cette situation, il sollicite que le tribunal reçoive sa demande et condamne la CNSS à lui allouer une rente d’incapacité permanente et des dommages intérêts de vingt millions (20.000.000) francs et ordonne une expertise pour la pose d’une prothèse.

 En réplique, la CNSS soutient qu’elle a pris en charge le traitement de l’œil du requérant jusqu’à la date du 21 février 2001 alors qu’il était soigné par l’ophtalmologue de son employeur ; Que cependant, lorsqu’il a voulu obtenir la pérennité de ses soins auprès de son médecin traitant, il lui a été signifié que le mal de son œil consécutif à l’accident du 16 janvier 2001, avait été totalement résorbé par le traitement qu’il a reçu et que le mal qui persistait était antérieur audit accident de travail ; Que face à leur refus, il a sollicité les services d’un autre ophtalmologue qui lui a établi un nouveau certificat médical ; Qu’il se prévaut de ce document pour réclamer à la caisse le paiement d’une rente d’incapacité permanente après un recours gracieux défavorable ainsi que le paiement de dommages intérêts de vingt millions (20.000.000) francs ; Qu’il s’ensuit que sa demande doit être déclarée irrecevable pour défaut du respect de la procédure édictée par l’article 86 du code de sécurité sociale ; Qu’il y a donc une contestation médicale à l’origine de ce litige parce que deux certificats médicaux sont opposés ; Qu’il ne peut se prévaloir du second certificat médical qui lui est favorable et ignorer ceux antérieurement établis ; Qu’en présence d’une telle situation, l’article 86-2 du code de sécurité sociale prescrit une procédure d’expertise médicale de sorte que la présente procédure doit être déclarée irrecevable ; Que si le tribunal recevait la demande en la forme, il devrait cependant la rejeter comme étant mal fondée sur un certificat médical irrégulier ; Qu’en effet, pour l’obtention d’une pension ou rente d’incapacité permanente, seul un médecin agréé par le ministre de la santé ou par l’autorité de prévoyance sociale a qualité pour délivrer le certificat médical ; Qu’en l’espèce, l’autorité médicale ayant délivré le certificat médical ne possède pas ladite qualité ; Qu’il y a donc lieu rejeter le certificat médical produit en ce sens qu’il enfreint aux dispositions de l’article 48 du code de sécurité sociale ;

 Face aux deux certificats médicaux opposés, le tribunal du travail a, par jugement avant dire droit en date du 02 novembre 2006 ordonné une expertise médicale conformément à l’article 86-2 du code de sécurité sociale et la procédure prévue aux articles 122 à 125 de l’arrêté 1318 FPT du 24 décembre 1976 portant règlement du service des prestations de la sécurité sociale ; Qu’à cet effet, l’ophtalmologue N. M. a été désigné de commun accord par le médecin traitant du requérant et le médecin conseil de la CNSS en vertu de l’article 86 précité ; Que le 22 mars 2010, celui-ci rendait son rapport d’expertise médicale lequel est versé au dossier ; Qu’il ressort du rapport d’expertise médicale du docteur qu’aucun corps étranger n’a été observé ; Que BADO B Armand a effectivement perdu l’œil droit et que cette perte fonctionnelle est définitive et l’incapacité physique permanente qui en découle est de 30% ; Qu’il n’est cependant pas possible d’affirmer que cette incapacité est imputable à l’accident de travail en l’occurrence une irritation oculaire ; Que l’irritation en elle-même n’a pu conduire à la perte fonctionnelle de l’œil de DABO Ibrahim a moins que le globe ait été fragilisé par un état antérieur.

**TAF :**

1. **Que recouvre la notion d’accident de travail ?**
2. **L’accident dont a été victime DABO Ibrahim peut-il être qualifié d’accident de travail ?**
3. **DABO Ibrahim peut-il bénéficier d’une allocation de rente d’incapacité permanente**

**Thème n°4 : L’indemnisation des risques professionnels**

**Dissertation**

**Traitez le sujet suivant :**

La faute dans le régime d’indemnisation des risques professionnels ?

**Thème 5 : Les pensions**

**Cas pratique**

BANDE Inoussa âgé de 55 ans est travailleur à la SICA depuis 8 ans. Auparavant, il avait travaillé 10 ans à la Brakina et 5 ans à la société Faso Bois. Durant toutes ces années de travail, il a été déclaré à la CNSS et ses cotisations ont régulièrement été payées. Estimant que ses aptitudes physiques ne lui permettent plus d’accomplir convenablement ses fonctions et qu’il ne peut en conséquence attendre l’âge de la retraite qui est de 60 ans, il vientvous consulter pour être éclairé sur certaines préoccupations :

1. Peut-il aller dès maintenant à la retraite ?
2. Dans l’affirmative, quelles sont les conditions à remplir ?
3. Bénéficiera-t-il des mêmes prestations que s’il avait attendu l’âge normal de retraite ?
4. Peut-il bénéficier des prestations familiales concernant ses enfants Moussa, Adama, Razac, Rachid et Myriam âgés respectivement de 30 ans, 25 ans, 23 ans, 21 ans et 16 ans et qui, à l’exception du premier, poursuivent des études ?